



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le 27/07/2023
ID : 013-211300041-20230710-23ETC018-AI

S²LOW

**Direction des Relations aux Usagers
Service Population – Pôle Etat Civil**

ARRETE N°23-ETC-018

Côte n°

Objet : Délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil

Le Maire de la Ville d'Arles,

Vu le procès verbal de l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 05 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions de l'article R.2122-10 relatif aux délégations de fonctions d'Officier de l'Etat Civil et à la légalisation de signature aux fonctionnaires titulaires de la Commune,

Considérant l'intérêt qui s'attache pour les administrés à la mise en application de mesures destinées à faciliter le fonctionnement des services municipaux et à permettre la délivrance rapide de certains documents,

ARRETE

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Arles délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier de l'Etat Civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans, à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes et jugements sur les registres de l'état civil de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus à :

- Madame Samira ABBAOUI, Adjoint administratif.

Elle est également déléguée pour délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature de ces actes et pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et à la légalisation de signatures.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application «télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 3: L'arrêté sera transmis au Préfet et au Procureur de la République.

Fait à Arles, le 10 juillet 2023

Le Maire d'Arles,
Patrick de Carolis